

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-080

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /	
35-2020-06-26-002 - arrêté portant autorisation de démolir 16 logements sociaux à Rennes	
(2 pages)	Page 3
35-2020-07-03-008 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration	1 450 5
d'inutilité à l'Etat et de remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle	
sur la commune de Mesnil Roc'h (2 pages)	Page 6
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	C
de l'emploi /	
35-2020-07-03-005 - Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et	
gestion des intérims (partie 1) (8 pages)	Page 9
35-2020-07-03-006 - Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et	
gestion des intérims (partie 2) (8 pages)	Page 18
Direction régionale des finances publiques /	
35-2020-07-03-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de	
Rennes Municipale pour le mois de juillet 2020 (1 page)	Page 27
Ministère des Armées /	
35-2020-03-13-005 - DM complexe Lyautey Déclaration d'inutilité aux besoins du	
ministère des armées et de déclassement du domaine public de 4 parcelles situées sur le	
territoire de la commune de RENNES. (2 pages)	Page 29
Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté	
35-2020-07-03-007 - arrêté du 3 juillet portant modification d u syndicat mixte pour la	
gestion de l'approvisionnement en eau potable d'ille et Vilaine (11 pages)	Page 32
35-2020-07-02-003 - PREF35_BGD20070612090 (12 pages)	Page 44

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-06-26-002

arrêté portant autorisation de démolir 16 logements sociaux à Rennes



REÇULE 30 JUIN 2020 SEHCV/PHI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie

ARRÊTÉ

portant autorisation de démolir 16 logements locatifs sociaux situés 1 à 16 square de l'Europe sur la commune de Rennes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.443.15.1 et R.443.17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Considérant que la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Rennes Métropole signée le 22 décembre 2017, prévoit la démolition des logements situés 1 à 16 square de l'Europe à Rennes,

Considérant qu'Aiguillon Construction certifie que les 16 logements situés 1 à 16 square de l'Europe sur la commune de Rennes, sont libres de tout occupant par attestation du 12 juin 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRÊTE:

Article 1er:

AIGUILLON CONSTRUCTION dont le siège est situé 171, rue de Vern à Rennes, est autorisé à procéder à la démolition des 16 logements locatifs sociaux situés 1 à 16 square de l'Europe sur la commune de Rennes.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

Article 2:

Conformément à l'article R.443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

Article 3:

L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État.

Article 4:

Il sera mis fin à la convention APL n° 35.02.12.86.851231.3.035010.508 en date du 11 décembre 1986.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 2 6 JUIN 2020

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-07-03-008

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'Etat et de remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de Mesnil Roc'h



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Énergie, Climat, Transport et Aire Métropolitaine

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'une parcelle sur la commune de MESNIL ROC'H

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le plan annexe à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Considérant que la parcelle ZD 212 de la commune de Mesnil Roc'h ne présente pas d'intérêt à être conservée par l'État (ministère de la transition écologique et solidaire) dans son domaine public,

Considérant que cette parcelle est inoccupée par les services du ministère de la transition écologique et solidaire.

DÉCIDE:

<u>Article 1</u>: Est déclassée de l'emprise du domaine public de l'État la parcelle ZD 212 de la commune de Mesnil Roc'h dans le département d'Ille-et-Vilaine.

<u>Article 2</u>: La parcelle précitée à l'article 1 est inutile aux activités du ministère de la transition écologique et solidaire.

Article 3: La parcelle précitée à l'article 1 est remise au service local du domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine Le Morgat – 12. rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX <u>Article 4</u>: L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du pôle de gestion domaniale (service local du domaine d'Ille-et-Vilaine).

<u>Article 5</u>: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 0 3 Juil 2020

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

35-2020-07-03-005

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims (partie 1)



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale d'Ille et Vilaine Direccte de Bretagne

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims

Le responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de la région Bretagne

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances et de la ministre du travail en date du 1^{er} avril 2020 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, à Mme Véronique DESCACQ, agente contractuelle, à compter du 1^{er} mai 2020,

Vu l'arrêté du 12 mars 2020 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2016 portant monsieur Philippe ALEXANDRE en qualité de responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne,

Vu la décision du 28 avril 2020 de Mme Véronique DESCACQ, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne, portant délégation de signature dans le cadre des attributions et compétences propres à Philippe ALEXANDRE, responsable de l'unité départementale d'Ille et Vilaine,

Vu la décision du 25 novembre 2019 portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims,

ARRETE

Article 1 - Responsables d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle Ouest est : Vincent GASSINE

Le responsable de l'unité de contrôle Est est : Sébastien MOIZAN

Le responsable de l'unité de contrôle Nord est : Nicolas BURGAIN

Article 2 - Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département d'Ille et Vilaine.

Unité de Contrôle Est

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone: 02-99-12-58-38 ou 02-99-12-58-18

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
EA1	CHAUVEAU DE BOURDON Stéphanie	Inspectrice
EA2	BOURDON Ann-Gaël	Inspectrice
EA3	BILLAUDE Christine	Inspectrice
E4	GUILLEUX Jean-Marie	Inspecteur
E5	PORTANGUEN Marjorie	Contrôleur
E6	AZE Jean-François	Inspecteur
E7	RENOUX Isabelle	Inspectrice
E8	ROBIN Corinne	Inspectrice
E9	GAUTIER DAVID Dominique	Inspectrice
E10	LE GUEN Cécile	Inspectrice
E11	CELLE Valérie	Inspectrice
E13	CAPY Olivier	Inspecteur

Unité de Contrôle Ouest

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone: 02-99-12-58-34 ou 02-99-12-58-26

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
OT1	GRUEL Christophe	Contrôleur
OT2	JOLLY Gaëlle	Inspectrice
OT3	LEMEE Annie	Inspectrice
O4	MACE Murielle	Contrôleur
O5	CHARRIER Cécile	Inspectrice
O6	GRIMAUD Natacha	Inspectrice
O7	POITOU Fleur	Inspectrice
O8	DELOURME Sandra	Inspectrice
09	BOHEAS Fabrice	Inspecteur
O10	BOUCHET Corinne	Inspectrice
O12	GAU Béatrice	Inspectrice
O13	PICARD Lynda	Inspectrice

Unité de Contrôle Nord

3 bis avenue de Belle Fontaine - CS 71714 - 35517 Cesson Sévigné Cedex

Téléphone: 02-99-12-58-10

Numéro de section	NOM Prénom	Grade
N2	BOZEC Dominique	Contrôleur
N3	LELIMOUZIN Fanny	Inspectrice
N4	CARRIQUE Ludovic	Inspecteur
N5	LE GALL Bruno	Inspecteur
N6	COET Jérôme	Inspecteur
N7	JAN Patricia	Inspectrice

Page 2/16

12 rue de la Maison Neuve - 35400 Saint Malo

Téléphone: 02 99 21 18 80

Numéro de section	NOM Prénom	grade
N8	TOUTAIN Manuela	Inspectrice
N9	HOUITTE Stephane	Inspecteur
N10	CHAMBOLLE Pauline	Inspectrice
N11	ROUX Isabelle	Inspectrice

Article 3 - Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Est

Section	Inspecteur du travail	
E5	l'inspecteur de la section E13	

Unité de contrôle Ouest

Section	Inspecteur du travail
OT1	l'inspecteur de la section OT2
O4	l'inspecteur de la section O7

Unité de contrôle Nord

Section	Inspecteur du travail
N2	l'inspecteur de la section N7

Article 4 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 5 - Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest. RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Nord. RUC de l'UC Nord : RUC de l'UC Est

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité départementale.

Article 6 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

Page 3/16

Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision

L'intérim de la section EA1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section EA2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section EA3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'i

Page 4/16

dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E6 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur

Page 5/16

du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section E9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou

Page 6/16

en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section E13 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du t

Page 7/16

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empê

L'intérim de la section N3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N4 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section

L'intérim de la section N5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N41, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N41, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N41, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N41, ou en cas d'empêchement de ce dernier p

Page 8/16

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

35-2020-07-03-006

Arrêté portant affectation des agents dans les unités de contrôle et gestion des intérims (partie 2)

l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail

L'intérim de la section N6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'intérim de la section N7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6;

L'intérim de la section N8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou

Page 9/16

en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,

L'intérim de la section N9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

L'interim de la section N10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6;

L'intérim de la section N11 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du

Page 10/16

travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7,

L'intérim de la section OT2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section OT3 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6;

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en

Page 11/16

charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O6 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, , ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1. ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce

Page 12/16

dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3,

L'intérim de la section O10 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O12 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en

Page 13/16

charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

L'intérim de la section O13 est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

• Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

Page 14/16

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section OT1, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O7, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section O4, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail en charge de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section OT3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section OT2, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O12, ou en cas, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E8, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section EA1, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E7 ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement par l'Inspecteur du travail en charge de la section N7, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N6, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail en charge de la section N3, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8,

En cas d'absence de l'inspecteur en charge des décisions administratives de la section N2, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N5,ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N4, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N9, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N11, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N10, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section N8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EA1, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E13, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E7, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E9, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E10, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section E6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O12, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT2, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OT3, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O6, ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8 ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O9, ou en cas d'empêchement de ce

Page 15/16

dernier par l'inspecteur du travail de la section O13, ou en cas d'empêchement par l'inspecteur du travail en charge de la section O10,

<u>Article 7</u> – Intérim et absence des inspecteurs du travail mentionnés à l'article 6 au sein de l'unité départementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 6, l'intérim est assuré par Thomas BOURLEY, inspecteur du travail hors section, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité de contrôle à laquelle est affecté l'inspecteur du travail, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'agent chargé de son intérim, tel que prévu à l'article 5.

Article 8 - La présente décision remplace celle du 25 novembre 2019 à compter du 6 juillet 2020.

<u>Article 9</u> –Le responsable de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cesson-Sévigné, le 3 juillet 2020

Le responsable de l'unité départementale

d'Ille-et-Vilaine,

Philippe ALEXANDRE

Direction régionale des finances publiques

35-2020-07-03-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de Rennes Municipale pour le mois de juillet 2020

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRETAGNE ET DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE Cité Administrative Avenue JANVIER BP 72102 35021 Rennes CEDEX 9

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1er:

La trésorerie de Rennes Municipale sera ouverte au public, pour la période du 7 au 31 juillet 2020, les mercredis et vendredis de 9h à 12h.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rennes, le 03 juillet 2020

Pour le directeur régional des Finances publiques et par délégation,
Le Directeur du pôle pilotage et ressources

Jean-Yves LE GALL

Ministère des Armées

35-2020-03-13-005

DM complexe Lyautey

Déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de 4 parcelles situées sur le territoire de la commune de RENNES. DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.

DECISION N° 1 2000 6289 ARM/SGA/DPMA/SDIE de déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclassement du domaine public de 4 parcelles d'une superficie totale de 23 388 m² situé sur le territoire de la commune de RENNES, et de 4 parcelles d'une superficie totale de 8 219 m² de l'immeuble « Complexe Lyautey » situé sur le territoire de la commune de ST JACQUES de la LANDE constituant une partie de l'emprise « Complexe Lyautey » (35).

Paris, le 13 MARS 2020

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère des armées ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale).

Décide:

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées les fractions désignées ci-après :

- Etablissement « COMPLEXE LYAUTEY » :
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 31 607 m²;

constituées des parcelles suivantes :

- parcelle cadastrée DP 310 partie b
- parcelle cadastrée DP 310 partie c

- parcelle cadastrée DP 310 partie d
- parcelle cadastrée DP 310 partie e

Les parcelles ci-dessus mentionnées, d'une superficie totale de 23 388 m² (sous réserve d'arpentage), sont située sur le territoire de la commune de Rennes (35)

- parcelle cadastrée AA001 partie a
- parcelle cadastrée AA001 partie b
- parcelle cadastrée AA099 partie b
- parcelle cadastrée AA099 partie d

Les parcelles ci-dessus mentionnées, d'une superficie totale de 8 219 m² (sous réserve d'arpentage), sont située sur le territoire de la commune de St Jacques de la Lande (35)

de l'immeuble désigné ci-après

d'une superficie totale de (sous réserve d'arpentage):
 immatriculé à CHORUS sous le n°:
 immatriculé au fichier des armées sous le n°:
 350 238 022 E.

Art. 2. De les déclasser du domaine public.

Art. 3. De les remettre à la direction départementale des finances publiques de l'Ille et Vilaine et du département de l'Ille et Vilaine, aux fins de cession.

Art. 4. En application de l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la parcelle cadastrée DP 310 partie c d'une superficie de 12 186 m² (sous réserve d'arpentage) sis sur le territoire de la commune de Rennes et la parcelle cadastrée AA001 partie a d'une superficie de 1 728 m² (sous réserve d'arpentage) sis sur le territoire de la commune de St Jacques de la Lande continueront à être utilisées, par le ministère des armées, pour exécuter des travaux de dépollution.

Ces travaux de dépollution seront à la charge du le ministère des armées. A l'issue de ces travaux, ces deux (2) parcelles seront remises à l'acquéreur au plus tard dans un délai de trois (3) ans à compter de la date signature de la présente décision.

- Art. 5. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 C001 ministère des armées).
- Art. 6. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques du Morbihan lors de la signature de l'acte à intervenir.
- Art. 7. La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des armées.

Pour la ministre des armées et par délégation: Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Philippe DRESS

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-03-007

arrêté du 3 juillet portant modification d u syndicat mixte pour la gestion de l'approvisionnement en eau potable d'ille et Vilaine



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n°35-2020-07-03-007 du 3 juillet 2020 Portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la gestion de l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine

Modification de l'article 1^{er} composition

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-20 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 portant constitution du Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance

VU la délibération Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban du 21 janvier 2020 sollicitant son adhésion au Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine

VU la délibération de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné du 14 janvier 2020 sollicitant son adhésion au Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine

VU la délibération du comité du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine du 3 mars 2020 sollicitant la modification de ses statuts et approuvant l'adhésion de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban et de la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné;

VU la délibération du Syndicat des Eaux de la forêt du Theil du 12 mars 2020 sollicitant son adhésion au Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine;

VU la délibération de la Communauté de communes de Bretagne Romantique du 11 juin 2020 sollicitant son adhésion au Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable d'Ille-et-Vilaine

VU la délibération du comité du Syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine du 23 juin 2020 approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes de Bretagne Romantique et du Syndicat des Eaux de la forêt du Theil

Considérant que les conditions prévues à l'article 8 des statuts du Syndicat mixte pour la gestion du fonds départemental pour le développement de la production d'eau potable sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993, modifié, susvisé sont modifiées comme suit :

Article 1 - Dénomination

Le syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35) constitué par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993, modifié, a comme adhérents les collectivités suivantes :

- Syndicat mixte de production du Bassin du Couesnon,
- Collectivité Eau du Bassin Rennais.
- Syndicat mixte de production Ouest 35
- Syndicat mixte de production des eaux de la Valière (Symeval)
- Syndicat mixte Eau du Pays de Saint-Malo
- Syndicat des eaux de la forêt du Theil
- Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban
- Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
- Communauté de communes de Bretagne Romantique
- et le Département d'Ille-et-Vilaine,

Article 2 - Objet du Syndicat

Le SMG Eau 35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental
- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes
- L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la protection de la qualité des eaux.
- La gestion du fonds de concours départemental
- L'assistance technique auprès de ses adhérents
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine
- L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la gestion patrimoniale des réseaux

2.1. Mise à jour du schéma départemental

Le SMG Eau35 est compétent pour :

• La mise à jour du Schéma Départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chacun de ses membres, maître d'ouvrage.

Chaque membre devra élaborer les études techniques dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête). Le SMG Eau35 sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

- Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuivre ;
- Orienter vers des priorités de réalisation.

2.1. L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental Le SMG Eau35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10 000 m³ d'eau par jour d'un adhérent (ou d'une collectivité extérieure au Département de l'Ille et Vilaine) vers au moins 2 adhérents ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.
- A ce titre le SMG Eau35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par ses membres.

2.3. L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes

Le SMG Eau35 est compétent pour :

- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- En cas de crise (sécheresse, pollution,...) le SMG Eau35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4. La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG Eau35 est compétent pour :

 La gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque collectivité adhérente a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la

qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par toutes les collectivités adhérentes.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG Eau35. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions.

2.5. L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la protection de la qualité des eaux.

2.6. L'assistance technique auprès de ses adhérents

Le SMG Eau35 pourra apporter une assistance technique auprès de ses adhérents notamment sur les thèmes suivants :

- AMO pour les travaux inscrits au schéma
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages
- Réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)
- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau
- Réalisation d'une veille juridique

2.7. La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

Le SMG Eau35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille et Vilaine. Celleci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales.

Article 3 - Ressources et utilisation

Les ressources du SMG Eau35 comprendront notamment :

- 1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le Comité du SMG Eau35 décide annuellement de sa valeur.
- 2) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG eau35, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG Eau35. Elles seront fixées annuellement par le comité.
- 3) Le produit de dons et legs
- 4) Les subventions

Ces ressources seront destinées :

- A compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque membre selon la programmation agréée par le SMG Eau35.
- A compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits chaque membre pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG.
- A contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource.
- A assurer les frais de fonctionnement courants du SMG Eau35

- A participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG Eau35. Le comité du SMG Eau35 décide annuellement du taux.
- A participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités.
- A participer au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG Eau35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier

Article 4 – Durée et siège

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Illeet-Vilaine est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

Le siège est fixé 2d allée Jacques Frimot – 35 000 RENNES

Article 5 - Administration

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Illeet-Vilaine sera administré par un Comité constitué par deux collèges.

1er collège :

Les membres y sont représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »). Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants au SMG Eau35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des membres conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant

2ème collège:

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants).

Article 6 - Constitution du Bureau

Le Comité du SMG Eau35 désignera, parmi ses membres, un bureau qui comprendra obligatoirement le Président, les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la fonction des membres du bureau sont fixés par délibération du comité syndical, préalablement à leur désignation.

Article 7 - Receveur

Les fonctions du Receveur du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine seront assurées par le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées par la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Articles 9 – Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur. »

ARTICLE 2: Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré, le Sous-Préfet de Redon, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le président du Syndicat Mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine, les présidents collectivités concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat Mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine et de ses communes membres.

Rennes, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ANNEXE

À

l'arrêté préfectoral n°35-2020-07-03-007 du 3 juillet 2020

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine

Modification de l'article 1er : composition

STATUTS

du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35)

« Article 1 - Dénomination

Le syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35) constitué par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993, modifié, a comme adhérents les collectivités suivantes :

- Syndicat mixte de production du Bassin du Couesnon.
- Collectivité Eau du Bassin Rennais,
- Syndicat mixte de production Ouest 35
- Symeval,
- Syndicat mixte Eau du Pays de Saint-Malo
- Syndicat des eaux de la forêt du Theil
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban
- Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné
- Communauté de communes de Bretagne Romantique
- et le Département d'Ille-et-Vilaine,

Article 2 - Objet du Syndicat

Le SMG Eau 35 a pour objet :

- La mise à jour du schéma départemental d'alimentation en eau potable
- L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental
- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes
- L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la protection de la qualité des eaux.
- La gestion du fonds de concours départemental
- L'assistance technique auprès de ses adhérents
- La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

• L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la gestion patrimoniale des réseaux

2.1. Mise à jour du schéma départemental

Le SMG Eau35 est compétent pour :

• La mise à jour du Schéma Départemental en lien avec les départements voisins, son suivi et l'examen de la compatibilité technique des études et des travaux d'infrastructure à réaliser par chacun de ses membres, maître d'ouvrage.

Chaque membre devra élaborer les études techniques dans l'esprit du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête). Le SMG Eau35 sera l'organe de concertation, en vue de coordonner l'ensemble des études pour :

- Rechercher une homogénéité technique dans leur réalisation et celle des travaux à s'ensuivre ;
- Orienter vers des priorités de réalisation.

2.1. L'étude, la réalisation et la gestion des canalisations d'intérêt départemental Le SMG Eau35 est compétent pour :

- L'étude et la réalisation des canalisations d'interconnexion dites d'intérêt départemental. Les canalisations d'intérêt départemental sont définies comme les canalisations permettant le transfert et la vente de plus de 10 000 m³ d'eau par jour d'un adhérent (ou d'une collectivité extérieure au Département de l'Ille et Vilaine) vers au moins 2 adhérents ; ces ouvrages sont exempts de branchement alimentant des particuliers et ne desservent aucun ouvrage de lutte contre l'incendie ;
- L'exploitation de l'ensemble de ces canalisations d'intérêt départemental ;
- Les livraisons permanentes ou temporaires d'eau transitant par les canalisations d'intérêt départemental.
- A ce titre le SMG Eau35 est systématiquement destinataire de l'ensemble des conventions de vente d'eau conclues par ses membres.

2.3. L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes

Le SMG Eau35 est compétent pour :

- L'animation du réseau des Collectivités productrices adhérentes et l'étude des opportunités d'optimisation de la production d'eau potable ;
- En cas de crise (sécheresse, pollution,...) le SMG Eau35 jouera le rôle de coordinateur pour l'ensemble des acteurs de l'eau potable.

2.4. La gestion du fonds de concours départemental

Le SMG Eau35 est compétent pour :

 La gestion du fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau, avec une programmation des investissements.

2.4.1 Principe

Dans le cadre du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau potable, chaque collectivité adhérente a pour mission de réaliser les grands ouvrages (notamment barrages, usines de potabilisation, feeders, réservoirs de tête) et d'œuvrer pour la qualité des eaux. Pour contribuer au financement, le principe de faire participer chaque abonné sur la base des m³ d'eau facturés, a été adopté par toutes les collectivités adhérentes.

2.4.2 Mécanisme d'utilisation

Le produit de cette participation sera collecté par chaque gestionnaire des services de distribution d'eau pour le compte du SMG Eau35. Les modalités précises de collecte et de reversement seront détaillées dans des conventions.

2.5. L'étude des propositions et des moyens à développer par ses adhérents pour la protection de la qualité des eaux.

2.6. L'assistance technique auprès de ses adhérents

Le SMG Eau35 pourra apporter une assistance technique auprès de ses adhérents notamment sur les thèmes suivants :

- AMO pour les travaux inscrits au schéma
- Définition, mise en œuvre et suivi des périmètres de protection des captages
- Réalisation de projets de Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPOS)
- Réalisation de projet de convention d'échanges d'eau
- Réalisation d'une veille juridique

2.7. La réalisation et la gestion de l'observatoire de l'eau potable d'Ille et Vilaine

Le SMG Eau35 mettra en place une base de données sur l'eau potable en Ille et Vilaine. Celleci permettra notamment la mise à jour du schéma départemental et l'édition de synthèses départementales.

Article 3 - Ressources et utilisation

Les ressources du SMG Eau35 comprendront notamment :

- 1) Le fonds de concours départemental constitué par une participation perçue auprès de chaque abonné du service d'eau. Le Comité du SMG Eau35 décide annuellement de sa valeur.
- 2) Les redevances et contributions correspondant aux services rendus par le SMG eau35, incluant notamment le coût des achats d'eau et l'amortissement du patrimoine du SMG Eau35. Elles seront fixées annuellement par le comité.
- 3) Le produit de dons et legs
- 4) Les subventions

Ces ressources seront destinées :

• A compléter en capital le financement des ouvrages à réaliser par chaque membre selon la programmation agréée par le SMG Eau35.

- A compenser les annuités d'emprunts éventuellement souscrits chaque membre pour la réalisation de leurs programmes d'investissement selon la programmation agréée par le SMG.
- A contribuer au financement des actions à engager pour la protection de la qualité des eaux et de la ressource.
- A assurer les frais de fonctionnement courants du SMG Eau35
- A participer au financement des antennes secondaires, selon la programmation agréée par le SMG Eau35. Le comité du SMG Eau35 décide annuellement du taux.
- A participer financièrement à la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de collectivité ayant compétence et extérieure au département, d'investissements afférents à la gestion de la ressource transitant par les canalisations d'intérêt départemental (production, adduction). Cette participation pourra être versée sous la forme de fonds de concours ou d'annuités.
- A participer au financement du renouvellement des réseaux selon la programmation agréée par le SMG Eau35. L'aide est contrainte à des règles d'éligibilité qui seront précisées dans le règlement financier

Article 4 - Durée et siège

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Illeet-Vilaine est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

Le siège est fixé 2d allée Jacques Frimot – 35 000 RENNES

Article 5 - Administration

Le Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Illeet-Vilaine sera administré par un Comité constitué par deux collèges.

1er collège:

Les membres y sont représentés de la façon suivante : 1 délégué par tranche ou fraction de tranche de 5 millions de mètres cubes consommés comptabilisés (au sens de la variable de performance « VP232 » du rapport sur le prix et la qualité du service « RPQS »). Le volume utilisé est celui de l'année n-2 par rapport à la date de désignation des représentants au SMG Eau35.

Si au cours de la mandature, une modification des limites des membres conduit à une nouvelle répartition des délégués, cette situation sera régularisée au plus tard l'année n+1.

Pour chaque délégué titulaire est désigné un suppléant

2ème collège:

Le Département d'Ille-et-Vilaine sera représenté par 3 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale (3 titulaires et 3 suppléants).

Article 6 - Constitution du Bureau

Le Comité du SMG Eau35 désignera, parmi ses membres, un bureau qui comprendra obligatoirement le Président, les vice-présidents et un ou plusieurs autres membres.

Le nombre et la fonction des membres du bureau sont fixés par délibération du comité syndical, préalablement à leur désignation.

Article 7 - Receveur

Les fonctions du Receveur du Syndicat Mixte de Gestion pour l'approvisionnement en eau Potable de l'Ille-et-Vilaine seront assurées par le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées par la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Articles 9 - Référence aux textes

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions, la législation et la réglementation en vigueur. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35 -220 -07 -03.007 du 3 juillet 2020

portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG Eau35)

> Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général,

> > Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-07-02-003

PREF35_BGD20070612090



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Territoriales et de la Citoyenneté Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres

ARRÊTE PRÉFECTORAL

fixant le nombre des délégués titulaires, délégués suppléants et délégués supplémentaires, ainsi que le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs d'Ille-et-Vilaine le 27 septembre 2020

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le Code électoral et notamment son article R. 131;

Vu le Décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu le Décret n° 2020-742 du 17 juin 2020 prévoyant des dispositions spécifiques en vue du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon prévu le 28 juin 2020 et adaptant certaines dispositions du code électoral, notamment son article 9;

Vu la circulaire NOR: INTA2015957J du 30 juin 2020 portant sur la désignation des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er: Le nombre des délégués titulaires, des délégués suppléants et des délégués supplémentaires de chaque commune est fixé dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : Le mode de scrutin est également précisé dans le tableau ci-joint selon la distinction suivante :

1- Communes de moins de 1000 habitants (art. L. 288 du code électoral): la désignation des délégués et des suppléants ont lieu séparément, l'une après l'autre. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisés. Le vote a lieu sans débat au scrutin secret majoritaire à deux tours.

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9

2 0821 80 30 35 – Jours et horaires d'ouverture sur le site www.ille_et-vilaine.qouv.fr

2- Communes de 1000 habitants et plus (art. L. 289 du code électoral): les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

<u>Article 3</u>: L'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire, qui précise le lieu et l'heure de la réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 17 juin 2020 susvisé, dans les communes concernées par le second tour des élections municipales du 28 juin 2020, l'extrait de cet arrêté concernant la commune est affiché à la porte de la mairie. Il est notifié, ainsi que le lieu et l'heure de la réunion, à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire lors de la première réunion du conseil municipal suivant le second tour, après son élection, ainsi que par écrit ou par voie électronique dès la fin de cette réunion.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 0 2 JUIL, 2020

Pour la Préfète Le Secrétaire Général

Ludovic GUILLAUME

Annexe de l'arrêté préfectoral fixant le nombre de délégués titulaires, délégués suppléants et délégués supplémentaires ainsi que le mode de scrutin en vue de l'élection des sénateurs d'Ille-et-Vilaine le 27 septembre 2020

Communes de moins de 1000 habitants

code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentaire s	Nombre de suppléants
35026	Bléruais	107	1	11	1	0	3
35148	Lanrigan	152	1	11	1	0	3
35325	La Selle-Guerchaise	154	1	11	1	0	3
35336	Le Tiercent	174	1	11	1	0	3
35346	Trimer	214	1	11	1	0	3
35261	Saint-Christophe-de-Valains	225	1	11	1	0	3
35192	Montreuil-des-Landes	240	1	11	1	0	3
35244	Romazy	254	1	11	1	0	3
35160	Loutehel	258	1	11	1	0	3
35185	Montautour	264	1	11	1	0	3
35286	Saint-Léger-des-Prés	264	1	11	1	0	3
35114	Forges-la-Forêt	265	1	11	1	0	3
35190	Monthault	265	1	11	1	0	3
35134	Les Iffs	272	1	11	1	0	3
35005	Arbrissel	306	1	11	1	0	3
35357	Villamée	313	1	11	1	0	3
35354	Vieux-Viel	315	1	11	1	0	3
35159	Lourmais	326	1	11	1	0	3
35199	Moussé	336	1	11	1	0	3
35242	Rimou	336	1	11	1	0	3
35258	Saint-Brieuc-des-Iffs	340	1	11	1	0	3
35342	Trémeheuc	343	1	11	1	0	3
35077	Chelun	349	1	11	1	0	3
35262	Sainte-Colombe	351	1	11	1	0	3
35277	Saint-Gonlay	354	1	11	1	0	3
35203	La Nouaye	357	1	11	1	0	3
35153	Lillemer	358	1	11	1	0	3
35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	370	1	11	1	0	3
35044	Broualan	373	1	11	1	0	
35230	Poilley	378	1	11	1	0	3
35232	Princé	380	1	11	1	0	3
	Noyal-sous-Bazouges	385	1	11	1	0	3
	Eancé	403	1	11	1	0	3
35305	Saint-Péran	410	1	11	1	0	3
35268	Saint-Ganton	424	1	11	1	0	3
	Le Châtellier	427	1	11	1	0	3
	La Chapelle-Saint-Aubert	439	1	11	1	0	3
35291	Saint-Marcan	448	1	11	1	0	3
	Aubigné	474	1	11	1	0	
	La Couyère	479	1	11	1	0	3
35248	Sains	483	1	11	1	0	3
	Champeaux	504	1	15	3	0	3
	Drouges	519	1	15	3	0	3
	Saint-Gondran	537	1	15	3	0	3
	Saint-Uniac	537	1	15	3		3
	Saint-Maugan	544	1	15	3	0	3
	Les Brulais	553	1	15	3		3
	Saint-Séglin	566	1	15		0	3
	Lalleu	567	1		3	0	3
	Sougéal	570	1	15	3	0	3
	Cardroc	574	1	15	3	0	3
	Garaioo	0/4	1	15	3	0	3

Communes de moins de 1000 habitants											
code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentaire S	Nombre de suppléants				
35260	Saint-Christophe-des-Bois	574	1	15	3	0	3				
35290	Saint-Malon-sur-Mel	576	1	15	3	0	3				
35339	Trans-la-Forêt	583	1	15	3	0	3				
35146	Langouet	601	1	15	3	0	3				
35317	Saint-Symphorien	603	1	15	3	0	3				
35035	Bovel	605	1	15	3	0	3				
35170	Mecé	608	1	15	3	0	3				
35086	Combourtillé	611	1	15	3	0	3				
35324	La Selle-en-Luitré	613	1	15	3	0	3				
35156	Longaulnay	616	1	15	3	0	3				
35038	Bréal-sous-Vitré	646	1	15	3	0	3				
35030	La Bosse-de-Bretagne	649	1	15	3	0	3				
35155	Lohéac	649	1	15	3	0	3				
35214	Parcé	650	1	15	3	0	3				
35174	Mellé	651	1	15	3	0	3				
35157	Le Loroux	653	1	15	3	0	3				
35017	La Baussaine	667	1	15	3	0	3				
35022	Bécherel	669	1	15	3	0	3				
35008	Availles-sur-Seiche	684	1	15	3	0	3				
35042	Brielles	687	1	15	3	0	3				
35111	Le Ferré	687	1	15	3	0	3				
35084	Comblessac	689	1	15	3	0	3				
35141	Landavran	692	1	15	3	0	3				
35061	La Chapelle-Erbrée	698	1	15	3	0	3				
35028	Boistrudan	710	1	15	3	0	3				
35198	Moulins	716	1	15	3	0	3				
35164	Marcillé-Raoul	766	1	15	3	0	3				
35321	Saulnières	773	1	15	3	0	3				
35180	Miniac-sous-Bécherel	774	1	15	3	0	3				
35151		785	1	15	3	0	3				
35225	Lieuron Plesder										
		790	1	15	3	0	3				
35335	Thourie	802	1	15	3	0	3				
35350	Vergéal	804	1	15	3	0	3				
35316	Saint-Sulpice-des-Landes	809	1	15	3	0	3				
35056	La Chapelle-aux-Filtzméens	815	11	15	3	0	3				
35183	Mondevert	819	1	15	3	0	3				
35359	Visseiche	823	1	15	3	0	3				
35309	Saint-Rémy-du-Plain	828	1	15	3	0	3				
35092	Cuguen	839	1	15	3	0	3				
35075	Chauvigné	845	1	15	3	0	3				
35045	Bruc-sur-Aff	863	1	15	3	0	3				
35345	Trévérien	884	1	15	3	0	3				
35003	Andouillé-Neuville	886	1	15	3	0	3				
35201	Muel	894	1	15	3	0	3				
35218	Le Petit-Fougeray	894	1	15	3	0	3				
35081	Clayes	904	1	15	3	0	3				
35314	Saint-Suliac	907	1	15	3	0	3				
35272	Saint-Germain-du-Pinel	915	1	15	3	0	3				
35318	Saint-Thual	915	1	15	3	0	3				
35274	Saint-Germain-sur-Ille	925	1	15	3	0	3				
35200	Moutiers	929	1	15	3	0	3				
35143	Landujan	934	1	15	3	0	3				
35252	Saint-Aubin-des-Landes	948	1	15	3	0	3				
35041	Brie	950	1	15	3	0	3				
35119	Gennes-sur-Seiche	950	1	15	3	0	3				
35165	Marcillé-Robert	959	1	15	3	0	3				

	Communes de moins de 1000 habitants											
code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentaire s	Nombre de suppléants					
35087	Cornillé	966	1	15	3	0	3					
35064	La Chapelle-de-Brain	969	1	15	4	0	3					
35112	Fleurigné	974	1	15	3	0	3					
35110	Feins	977	1	15	3	0	3					
35144	Langan	979	1	15	3	0	3					
35255	Saint-Benoît-des-Ondes	994	1	15	3	0	3					

	Communes de 1000 à 8999 habitants												
code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplément aires	Nombre de suppléants						
35330	Taillis	1001	2	15	3	0	3						
35202	La Noë-Blanche	1002	2	15	3	0	3						
35060	La Chapelle du Lou du Lac	1003	2	19	5	0	3						
35247	Roz-sur-Couesnon	1003	2	15	3	0	3						
35237	Renac	1009	2	15	3	0	3						
35194	Montreuil-sous-Pérouse	1015	2	15	3	0	3						
35249	Sainte-Anne-sur-Vilaine	1018	2	15	3	0	3						
35307	Saint-Pern	1033	2	15	3	0	3						
35175	Mernel	1034	2	15	3	0	3						
35280	Saint-Hilaire-des-Landes	1038	2	15	3	0	3						
35361	Le Vivier-sur-Mer	1039	2	15	3	0	3						
35025	Billé	1052	2	15	3	0	3						
35166	Marpiré	1053	2	15	3	0	3						
35332	Teillay	1061	2	15	3	0	3						
35285	Saint-Just	1065	2	15	3	0	3						
35289	Saint-Malo-de-Phily	1084	2	15	3	0	3						
35018	La Bazouge-du-Désert	1087	2	15	3	0	3						
35108	Essé	1093	2	15	3	0	3						
35186	Mont-Dol	1093	2	15	3	0	3						
35235	Rannée	1094	2	15	3	0	3						
35322	Le Sel-de-Bretagne	1106	2	15	3	0	3						
35078	Cherrueix	1110	2	15	3	0	3						
35259	Saint-Broladre	1132	2	15	3	0	3						
35302	Saint-Onen-la-Chapelle	1143	2	15	3	0	3						
35101	Dourdain	1159	2	15	3	0	3						
35362	Le Tronchet	1161	2	15	3	0	3						
35138	Laignelet	1163	2	15	3	0	3						
35212	Pancé	1171	2	15	3	0	3						
35034	La Boussac	1181	2	15	3	0	3						
35234	Quédillac	1186	2	15	3	0	3						
35338	Torcé	1187	2	15	3	0	3						
35231	Poligné	1201	2	15	3	0	3						
35358	La Ville-ès-Nonais	1201	2	15	3	0	3						
35142	Landéan	1205	2	15	3	0	3						
35279	Saint-Guinoux	1210	2	15	3	0	3						
35355		1216	2	15	3	0	3						
35343	Vieux-Vy-sur-Couesnon Tresbœuf	1255	2	15	3	0	3						
	Treffendel	1255	2	15	3		3						
35340						0							
35283	Saint-Jean-sur-Vilaine	1266	2	15	3	0	3						
35058	La Chapelle-Chaussée	1271	2	15 15	3	0	3						
35296	Saint-Médard-sur-Ille	1287		15	3	0							
35229	Pocé-les-Bois	1293	2				3						
35304	Saint-Ouen-des-Alleux	1296	2	15	3	0	3						
35187	Monterfil	1327	2	15	3	0	3						
35315	Saint-Sulpice-la-Forêt	1332	2	15	3	0	3						
35215	Parigné	1336	2	15	3	0	3						
35246	Roz-Landrieux	1340	2	15	3	0	3						
35300	Saint-M'Hervé	1356	2	15	3	0	3						
35021	Beaucé	1365	2	15	3	0	3						
35098	La Dominelais	1377	2	15	3	0	3						
35217	Le Pertre	1389	2	15	3	0	3						
35132	Hirel	1392	2	15	3	0	3						
35145	Langon	1421	2	15	3	0	3						
35104	Epiniac	1426	2	15	3	0	3						
35351	Le Verger	1445	2	15	3	0	3						
35181	Le Minihic-sur-Rance	1449	2	15	3	0	3						
35062	La Chapelle-Janson	1450	2	15	3	0	3						
35169	Maxent	1466	2	15	3	0	3						
35118	Gahard	1467	2	15	3	0	3						

Communes de 1000 à 8999 habitants

code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplément aires	Nombre de suppléants
35082	Coësmes	1474	2	15	3	0	3
35057	La Chapelle-Bouëxic	1475	2	15	3	0	3
35106	Ercé-en-Lamée	1497	2	15	3	0	3
35271	Saint-Georges-de-Reintembal	1498	2	15	3	0	3
35310	Saint-Sauveur-des-Landes	1511	2	19	5	0	3
35067	Chasné-sur-Illet	1537	2	19	5	0	3
35029	Bonnemain	1566	2	19	5	0	3
35233	Québriac	1579	2	19	5	0	3
35197	Mouazé	1586	2	19	5	0	3
35117	Gaël	1634	2	19	5	0	3
35094	Dingé	1636	2	19	5	0	3
35027	Boisgervilly	1664	2	19	5	0	3
35072	Châtillon-en-Vendelais	1679	2	19	5	0	3
35010	Baguer-Pican	1681	2	19	5	0	3
35292	Saint-Marc-le-Blanc	1689	2	23	7	0	4
35128	Guipel	1696	2	19	5	0	3
35154	Livré-sur-Changeon	1700	2	19	5	0	3
35105	Erbrée	1702	2	19	5	0	
35149	Lassy	1702	2	19	5	0	3
35009	Baguer-Morvan	1705	2	19	5		
35211	Paimpont	1711	2	19	5	0	3
35002	Amanlis	1711	2			0	3
35070	Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	1719		19	5	0	3
35333			2	19	5	0	3
	Le Theil-de-Bretagne	1734	2	19	5	0	3
35216	Parthenay-de-Bretagne	1748	2	19	5	0	3
35178	Mézières-sur-Couesnon	1752	2	19	5	0	3
35019	Bazouges-la-Pérouse	1808	2	19	5	0	3
35107	Ercé-près-Liffré	1808	2	19	5	0	3
35054	Chanteloup	1815	2	19	5	0	3
35171	Médréac	1827	2	19	5	0	3
35312	Saint-Senoux	1840	2	19	5	0	3
35172	Meillac	1848	2	19	5	0	3
35163	Luitré-Dompierre	1851	2	23	7	0	4
35122	La Gouesnière	1893	2	19	5	0	3
35161	Louvigné-de-Bais	1899	2	19	5	0	3
35226	Pleugueneuc	1903	2	19	5	0	3
35356	Vignoc	1910	2	19	5	0	3
35193	Montreuil-le-Gast	1936	2	19	5	0	3
35222	Pleine-Fougères	1980	2	19	5	0	3
35250	Saint-Armel	1981	2	19	5	0	3
35121	Gosné	1991	2	19	5	0	3
35097	Domalain	2018	2	19	5	0	3
35273	Saint-Germain-en-Coglès	2051	2	19	5	0	3
35264	Saint-Didier	2052	2	19	5	0	3
35137	Javené	2067	2	19	5	0	3
35256	Saint-Briac-sur-Mer	2070	2	19	5	0	3
35319	Saint-Thurial	2084	2	19	5	0	3
35039	Brécé	2106	2	19	5	0	3
35328	Sixt-sur-Aff	2129	2	19	5	0	3
35016	Baulon	2160	2	19	5	0	3
35065	La Chapelle-Thouarault	2170	2	19	5	0	
35015	Balazé	2228	2	19	5		3
35130	Hédé-Bazouges	2247	2			0	3
35294	Sainte-Marie			19	5	0	3
		2249	2	19	5	0	3
35135	Irodouër Chovoigné	2262	2	19	5	0	3
35079	Chevaigné	2265	2	19	5	0	3
35080	Cintré	2278	2	19	5	0	3
35241	La Richardais	2295	2	19	5	0	3
35306	Saint-Père-Marc-en-Poulet	2298	2	19	5	0	3

Communes de 1000 à 8999 habitants

code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplément aires	Nombre de suppléants
35096	Domagné	2305	2	19	6	0	4
35287	Saint-Lunaire	2356	2	19	5	0	3
35195	Montreuil-sur-Ille	2383	2	19	5	0	3
35191	Les Portes du Coglais	2391	2	23	7	0	4
35243	Romagné	2404	2	19	5	0	3
35014	Bais	2419	2	19	5	0	3
35124	Grand-Fougeray	2445	2	19	5	0	3
35331	Talensac	2488	2	19	5	0	3
35265	Saint-Domineuc	2532	2	23	7	0	4
35116	La Fresnais	2541	2	23	7	0	4
35109	Étrelles	2543	2	23	7	0	4
35326	Sens-de-Bretagne	2554	2	23	7	0	4
35347	Val-d'Izé	2590	2	23	7	0	4
35167	Martigné-Ferchaud	2603	2	23	7	0	4
35284	Saint-Jouan-des-Guérets	2646	2	23	7	0	4
35263	Saint-Coulomb	2707	2	23	7	0	4
35224	Plerguer	2722	2	23	7	0	4
35221	Pléchâtel	2789	2	23	7	0	4
35090	Crevin	2828	2	23	7	0	4
35282	Rives-du-Couesnon	2858	2	27	15	0	5
35220	Piré-Chancé	2901	2	27	15	0	5
35266	Saint-Erblon	3078	2	23	7	0	4
35204	Nouvoitou	3099	2	23	7	0	4
35150	Lécousse	3233	2	23	7	0	4
35033	Bourg-des-Comptes	3264	2	23	7	0	4
35088	Corps-Nuds	3296	2	23	7	0	4
35227	Pleumeleuc	3329	2	23	7	0	4
35189	Montgermont	3364	2	23	7	0	4
35162	Louvigné-du-Désert	3374	2	23	7	0	4
35013	Bains-sur-Oust	3478	2	23	7	0	4
35099	Domloup	3522	2	27	15	0	5
35040	Breteil	3584	2	27	15	0	5
35337	Tinténiac	3635	2	27	15	0	5
35327	Servon-sur-Vilaine	3676	2	27	15	0	5
35219	Pipriac	3745	2	27	15	0	5
35251	Saint-Aubin-d'Aubigné	3796	2	27	15	0	5
35253	Saint-Aubin-du-Cormier	3837	2	27	15	0	5
35127	Guignen	3902	2	27	15	0	5
35245	Romillé	3905	2	27	15	0	5
35179	Miniac-Morvan	3931	2	27	15	0	5
35223	Plélan-le-Grand	3949	2	27	15	0	5
35168	Val d'Anast	3980	2	29	15	0	5
35076	Chavagne	4015	2	27	15	0	5
35299	Saint-Méloir-des-Ondes	4086	2	27	15	0	5
35032	Bourgbarré	4132	2	27	15	0	5
35004	Val-Couesnon	4191	2	29	15	0	5
35125	La Guerche-de-Bretagne	4243	2	27	15	0	5
35308	Mesnil-Roc'h	4301	2	29	15	0	5
35023	Bédée	4308	2	27	15	0	5
35239	Retiers	4357	2	27	15	0	5
35123	Goven	4363	2	27	15	0	5
35006	Argentré-du-Plessis	4396	2	27	15	0	5
35131	L' Hermitage	4437	2	27	15	0	5
35031	La Bouëxière	4447	2	27	15	0	5
35363	Pont-Péan	4463	2	27	15	0	5
35133	Iffendic	4469	2	27	15	0	5
35297	Saint-Méen-le-Grand	4635	2	27	15	0	5
35208	Orgères	4729	2	27	15	0	5
35059	La Chapelle-des-Fougeretz	4773	2	27	15	0	5

Communes de 1000 à 8999 habitants

code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplément aires	Nombre de suppléants
35257	Maen Roch	4850	2	29	15	0	5
35177	La Mézière	4892	2	27	15	0	5
35275	Saint-Gilles	4984	2	27	15	0	5
35139	Laillé	5026	2	29	15	0	5
35049	Cancale	5121	2	29	15	0	5
35120	Gévezé	5301	2	29	15	0	5
35095	Dol-de-Bretagne	5693	2	29	15	0	5
35353	Vezin-le-Coquet	5727	2	29	15	0	5
35184	Montauban-de-Bretagne	5840	2	33	18	0	6
35085	Combourg	5940	2	29	15	0	5
35207	Noyal-sur-Vilaine	6008	2	29	15	0	5
35037	Bréal-sous-Montfort	6131	2	29	15	0	5
35173	Melesse	6576	2	29	15	0	5
35188	Montfort-sur-Meu	6653	2	29	15	0	5
35001	Acigné	6740	2	29	15	0	5
35228	Pleurtuit	6806	2	29	15	0	5
35206	Noyal-Châtillon-sur-Seiche	6919	2	29	15	0	5
35176	Guipry-Messac	6961	2	33	22	0	7
35068	Châteaubourg	7064	2	29	15	0	5
35012	Bain-de-Bretagne	7331	2	29	15	0	5
35196	Mordelles	7363	2	29	15	0	5
35152	Liffré	7609	2	29	15	0	5
35066	Chartres-de-Bretagne	7800	2	29	15	0	5
35352	Vern-sur-Seiche	7911	2	29	15	0	5
35136	Janzé	8279	2	29	15	0	5
35334	Thorigné-Fouillard	8463	2	29	15	0	5
35126	Guichen	8568	2	29	15	0	5
35240	Le Rheu	8740	2	29	15	0	5

	Communes de 9000 à 30799 habitants												
code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants						
35236	Redon	9014	2	29	29	0	8						
35278	Saint-Grégoire	9639	2	29	29	0	8						
35069	Châteaugiron	9966	2	33	21	0	7						
35093	Dinard	10027	2	33	33	0	9						
35055	Chantepie	10435	2	33	33	0	9						
35024	Betton	11735	2	33	33	0	9						
35210	Pacé	11739	2	33	33	0	9						
35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	13087	2	33	33	0	9						
35051	Cesson-Sévigné	17526	2	33	33	0	9						
35360	Vitré	18037	2	33	33	0	9						
35047	Bruz	18266	2	33	33	0	9						
35115	Fougères	20418	2	35	35	0	9						

Communes de plus de 30800 habitants												
code insee	Nom de la commune	Population municipale	Mode de scrutin	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués titulaires supplémentai res	Nombre de suppléants					
35288	Saint-Malo	46097	2	43	43	20	15					
35238	Rennes	216815	2	61	61	233	61					